

RÈGLEMENT PROPRETE URBAINE



INTRODUCTION

Le respect des espaces municipaux nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, concernant :

- La propreté urbaine
- La collecte des déchets, déchets verts, encombrants
- Les dépôts sauvages,
- L'entretien des trottoirs

La ville d'Herblay-sur-Seine a souhaité éditer et mettre à la disposition de tous son Règlement de Propreté Urbaine.

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de la Ville d'Herblay-sur-Seine.

La propreté urbaine relève de l'implication de tous à respecter les règles du « Bien Vivre Ensemble ». La ville d'Herblay-sur-Seine, met en place les moyens d'y parvenir (bornes enterrées, corbeilles de rues, contrats avec des prestataires extérieurs) et invite les citoyens à une implication quotidienne.

La ville d'Herblay-sur-Seine a délégué à la Communauté d'Agglomération Val Parisis la collecte des déchets, via la mise en place d'une Délégation de Service Public avec le syndicat TRI ACTION.

Les services techniques de la ville veillent au quotidien à la propreté et au respect des espaces publics, et font appel autant que de besoin aux services d'une entreprise spécialisée pour le balayage et nettoyage des rues.

La Ville d'Herblay-sur-Seine, s'est par ailleurs dotée d'une brigade de l'environnement, sous la responsabilité de sa Police Municipale. Elle a pour mission de faire respecter les règles environnementales et de propreté de la Ville.

En ce sens, et conformément à la législation en vigueur, tout manquement aux règles de propreté pourra être verbalisé par la brigade de l'environnement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le présent règlement est conforme à la législation en vigueur et en accord avec le règlement de collecte établi par le syndicat TRI ACTION, auquel il convient de se référer via le site internet de la Ville : <https://herblaysurseine.fr/mon-quotidien/proprete-et-dechets/collecte-des-dechets> ou celui du syndicat : www.syndicat-tri-action.fr .

Pour les grandes quantités et certains déchets non admis à la présentation en porte à porte par le règlement de collecte, les déchets peuvent être déposés à la déchèterie du Syndicat TRI ACTION, dans le respect des déchets admissibles tels que détaillés dans le règlement de collecte.

Syndicat TRI-ACTION :

Zone industrielle, Rue de Pierrelaye / D411, 95550 Bessancourt.

Ouvert 7 jours sur 7 sauf le 25 Décembre et 1^{er} Janvier.

Horaires d'hiver, du 1^{er} Octobre au 31 Mars :10h-18h sauf le Mercredi 8h-18h.

Horaires d'été, du 1^{er} Avril au 30 Septembre :10h-20h sauf le Mercredi 8h-20h.

Site internet : www.syndicat-tri-action.fr

DEFINITIONS DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets relevant de la collecte organisée par le syndicat sont :

- Les déchets ménagers : déchets résiduels produits par l'activité domestique des ménages restants après les collectes sélectives,
- Les emballages ménagers recyclables et papiers,
- Le verre,
- Les végétaux,
- Les déchets dits <<encombrants>>, déchets provenant de l'activité domestique des ménages ne pouvant pas être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers,

Tous les autres déchets non pris en charge par le syndicat TRI-ACTION restent sous la responsabilité de l'utilisateur producteur conformément au règlement de collecte consultable sur le site internet du syndicat.

SORTIE DES DECHETS

(Déchets ménagers, emballages ménagers, verre, végétaux)

Conformément à la législation en vigueur sur la transition écologique, il appartient à chaque usager de procéder au tri de ses déchets afin d'assurer une collecte optimale.

Les agents de la collecte et le syndicat TRI-ACTION en accord avec son règlement de collecte sont autorisés à refuser de collecter des déchets présentés non conformes aux règles de tri et de collecte. En cas de refus de collecte, les conteneurs devront être rentrés et représentés à la collecte suivante dans le respect du règlement de collecte par l'utilisateur producteur.

Article 1 : Par délégation de compétence, la collecte des ordures ménagères (résiduels, emballages, verres ou encombrants) est de la compétence du Syndicat TRI-ACTION. Le Syndicat TRI-ACTION a la charge de faire respecter son règlement de collecte, auprès du prestataire de collecte et de traitement.

Le collecteur désigné par le syndicat TRI-ACTION est responsable de la bonne qualité de la collecte. Les conteneurs doivent être reposés vides en limite du domaine public/privé (voir article 6). Les déchets tombés au sol pendant la collecte seront ramassés par les ripeurs et resteront sous la responsabilité du syndicat TRI-ACTION.

Toutes les ordures déposées hors bacs, hors calendrier de collecte, restent sous la responsabilité de l'utilisateur producteur des déchets. Si la Ville, pour des raisons de propreté urbaine, était amenée à évacuer de l'ordure ménagère, l'utilisateur producteur sera verbalisé.

A - COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 2 : Les conteneurs destinés à la collecte des déchets en porte à porte sont fournis par le syndicat TRI-ACTION et restent sa propriété. En cas de besoin supplémentaire, vol ou détérioration, il appartient au riverain de se rapprocher du syndicat TRI-ACTION via le formulaire de contact situé sur le site internet ou par mail ou par téléphone.

Article 3 : La présentation des conteneurs doit permettre une collecte aisée par le camion de collecte, sans gêne particulière de stationnement, arbres, haie, stores, avancée de toit, ...

Article 4 : Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet est interdit. Pour les encombrants se reporter aux conditions mises en place par le syndicat TRI-ACTION.

Article 5 : Toute présentation sur la voie publique de déchets destinés à la collecte n'est autorisée que la veille des jours de ramassage à partir de 19h00, le calendrier de collecte étant diffusé par le syndicat TRI-ACTION en charge de la collecte et disponible sur son site internet, www.syndicat-tri-action.fr.

Article 6 : Les conteneurs seront positionnés en limite du domaine public / privé de manière à en faciliter l'enlèvement par le collecteur et ne pas gêner le bon usage de l'espace public (libre circulation piétonne, vélos et automobile). Toute dérogation à cet article devra obtenir l'accord express de la ville.

Article 7 : Les conteneurs devront être rentrés dès que possible et impérativement dans la journée de la collecte, sous peine d'une contravention. Les éventuels déchets non collectés (défaut de collecte) seront rentrés et éliminés ultérieurement par le riverain dans le respect du règlement de collecte. L'occupation du domaine public par des déchets restants en place sera verbalisée.

Article 8 : Les végétaux issus de l'entretien des jardins doivent être présentés dans les sacs appropriés, aux jours et fréquences prévus par le site du syndicat TRI-ACTION. Les sacs à déchets verts sont fournis par la ville d'Herblay-sur-Seine, selon les mentions inscrites au calendrier du syndicat TRI-ACTION et sur le site d'information de la ville.

Article 9 : Le brûlage des déchets (verts ou autre) est strictement interdit et puni par une contravention (règlement sanitaire départemental, Art.84).

B - COLLECTE EN POINTS D'APPORTS REGROUPES

Article 10 : Dans le cas d'une collecte regroupée par point d'apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou conteneurs regroupés), il est formellement interdit de déposer les déchets ailleurs que dans la borne ou le conteneur concernés. Tout dépôt de déchet autour des bornes ou conteneur est verbalisable aux déposants pris sur le fait. En cas de borne pleine, il est interdit de forcer sur la trappe passe-paquets ; les déchets devront être déposés dans une borne aux alentours. Le volume des sacs poubelle autorisé est d'un maximum de 50 L. Les organismes privés collectés indépendamment du syndicat TRI-ACTION devront fournir à la Ville (service propreté et police municipale) le calendrier de leur collecte annuel.

SORTIE DES ENCOMBRANTS

Article 11 : Concernant les encombrants sortis sans rendez-vous et sans numéro de collecte, il sera demandé une intervention de la brigade de l'environnement auprès du riverain habitant au droit du dépôt, celui-ci sera verbalisable si le dépôt n'est pas évacué dans la journée.

La ville se réserve le droit de prendre rendez-vous avec les services du syndicat TRI-ACTION pour organiser la collecte.

A – COLLECTE EN PORTE A PORTE

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, la collecte des encombrants a été modifiée.

Article 12 : La collecte se fait sur prise de rendez-vous par téléphone ou sur leur site internet, auprès du syndicat TRI-ACTION pour les particuliers et les petits collectifs (moins de 50 logements) : www.syndicat-tri-action.fr. Toute présentation sur la voie publique d'encombrants destinés à la collecte n'est autorisée que la veille des jours de rendez-vous à partir de 19h00.

Article 13 : Les objets déposés pour la collecte des encombrants devront respecter les mentions précisées par le syndicat TRI-ACTION.

Article 14 : Les encombrants seront positionnés en limite du domaine public / privé de manière à en faciliter l'enlèvement par le collecteur et ne pas gêner le bon usage de l'espace public (libre circulation piétonne, vélos et automobile). Toute dérogation à cet article devra obtenir l'accord express de la Ville.

La présentation d'encombrants destinés à la collecte devra être facilement identifiable par étiquetage spécifique communiqué par le Syndicat TRI-ACTION conformément à leur règlement de collecte.

Tout dépôt sur les espaces publics effectué en dehors des consignes ci-dessus sera considéré comme du « dépôt sauvage » et verbalisable comme tel aux déposants pris sur le fait.

B – COLLECTE EN POINTS D'APPORTS REGROUPES

Il s'agit essentiellement des points d'apports des collectifs de plus de 50 logements, sous la responsabilité des bailleurs, syndics, responsables d'A.S.L.

Article 15 : Certains déchets sont interdits à la présentation aux encombrants. Se référer à la liste publiée par le syndicat TRI-ACTION sur leur site internet.

Article 16 : Les encombrants non collectés restent sous la responsabilité des bailleurs, syndics, responsables d'A.S.L. et devront être rentrés sous peine d'être verbalisés.

La Ville se réserve le droit de prendre rendez-vous avec les services du syndicat TRI-ACTION pour organiser la collecte.

DEPÔTS SAUVAGES

Article 17 : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en dehors des règles de collecte précitées, constitue une infraction verbalisable. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe pouvant doubler en cas de récidive.

Article 18 : Les encombrants sortis sans rendez-vous de collecte sont par nature considérés comme des dépôts sauvages. L'article 17 s'applique de plein droit.

Article 19 : Les dépôts sauvages feront l'objet d'une verbalisation, conformément à la réglementation et en application des dispositions des Codes et lois en vigueur.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 20 : La propreté des trottoirs relève d'une pratique citoyenne. Le désherbage et le démoussage des trottoirs incombent aux riverains. Il est rappelé l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public en vertu de l'application de la loi sur la « transition énergétique pour la croissance verte ». Les habitations collectives s'organiseront (gardiens, habitants, entreprises ...) pour exécuter cette obligation.

Article 21 : En cas de neige ou de verglas, les habitants sont tenus de racler et balayer leur trottoir en dégageant celui-ci jusqu'au droit du caniveau. Les habitations collectives s'organiseront (gardiens, habitants, entreprises ...) pour exécuter cette obligation.

Article 22 : Les déjections animales sur tout l'espace public doivent être ramassées et évacuées dans les bornes ou conteneurs d'ordures ménagères ou corbeilles Ville. Tout contrevenant à cette règle est passible d'une amende.

Article 23 : Il est interdit d'abandonner toute sorte de déchets (mégots, papiers, canettes,) sur le domaine public. Tout contrevenant pris sur le fait sera verbalisé.

Article 24 : La végétation privée en bordure d'espace public devra être systématiquement coupée et/ou élaguée par l'habitant, gardien, ou syndic au droit de la limite publique. Un empiètement sur le domaine public est susceptible d'être verbalisé. Après 2 courriers recommandés de mise en demeure restés sans réponse, la ville se réserve le droit de tailler au droit de la limite de propriété, et de répercuter les coûts d'intervention via un titre de recettes au propriétaire de la parcelle concernée.

APPLICATIONS

Article 25 : Il est rappelé dans ce présent règlement que des sanctions peuvent être encourues en cas de non-respect de ce dernier. Ainsi, les auteurs d'infractions seront poursuivis conformément aux codes et lois en vigueur.

Article 26 : Le présent règlement sera consultable sur le site internet de la Ville. Le présent règlement devra être affiché dans les parties communes des collectifs et tenu à disposition des résidents.

Article 27 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine, le Directeur des Services Techniques, le personnel du service des espaces urbains ainsi que la Police Municipale de la Ville sont chargés de l'application de ce règlement.

Article 28 : La ville d'Herblay-sur-Seine se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par délibération du Conseil municipal.

Article 29 : Le présent règlement sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Ville.



OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DE PROPRETÉ URBAINE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-4 et R. 635-8,

Vu la délibération n°2017/148 en date du 21 septembre 2017 portant communication du projet de règlement propreté,

Vu l'arrêté n° 2017/075 en date du 20 octobre 2017 et n°2018/047 en date du 25 septembre 2018 portant règlement de propreté des espaces urbains de la Ville d'Herblay-sur-Seine,

Vu le projet de règlement de propreté urbaine de la Ville d'Herblay-sur-Seine ci-annexé,

Considérant que les services techniques de la ville veillent au quotidien à la propreté et au respect des espaces publics, et font appel autant que de besoin aux services d'une entreprise spécialisée pour le balayage et nettoyage des rues.

Considérant que la Ville d'Herblay-sur-Seine s'est par ailleurs dotée d'une brigade de l'environnement, sous la responsabilité de sa Police Municipale. Elle a pour mission de faire respecter les règles environnementales et de propreté de la Ville.

Considérant en ce sens, et conformément à la législation en vigueur, que tout manquement aux règles de propreté pourra être verbalisé par la brigade de l'environnement dans les conditions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement.

Considérant que le présent règlement est conforme à la législation en vigueur et en accord avec le règlement de collecte établi par le syndicat TRI ACTION,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n° 2018/047 en date du 25 septembre 2018 portant règlement de propreté des espaces urbains.

Article 2 : Adopte le règlement de propreté urbaine de la Ville fixant les règles devant être respectées sur le territoire herblaysien concernant la propreté des espaces urbains, qui entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services techniques et les agents assermentés, la Directrice de la Police municipale et les agents de la Police municipale, le Capitaine d'Herblay-sur-Seine, et l'ensemble des agents municipaux concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20221209-A22J071-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2022



PRÉCISE

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil dans le cadre du contrôle de légalité préfectoral.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise